Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-213503329-20261030-2026_08_10-DE

COMMUNE DE TEILLAY
Placis de Bussy-Chardonney
35620 TEILLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-six, le 06 juillet à 19h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Teillay, sous la présidence de Mme Florence DROUIN, Maire. Date de convocation du conseil municipal : 30/06/2026.

Etaient présents: Florence DROUIN, Valérie FECAMP, François RIO, Véronique LOUAZEL, Fabrice GERARD, Isabelle ROUYER, Vincent MUSSARD, Morgane LEVEQUE, Maud DUCHENE, Aurélien BRARD, Vincent MELLET, Freddy SORAIS, Kévin BOUCHARD.
Etaient absents excusés: Sarah REVAUD (pouvoir à F. DROUIN)
Etaient absents: Sabrina MIGNOT
M. Fabrice GERARD a été élu secrétaire.
Quorum réuni

N° 2026-08-10
FORMATION DES ELUS

Le Code général des collectivités territoriales prévoit, à l'article L.2123-12, que chaque membre d'un conseil municipal bénéficie d'un droit à une formation en lien avec ses fonctions.
Une action de formation doit impérativement être organisée durant la première année de mandat pour les élus titulaires d'une délégation. Cette obligation concerne toutes les communes. Au-delà de cette exigence spécifique, les collectivités ont l'obligation, pendant toute la durée du mandat, de garantir l'accès effectif à la formation pour l'ensemble des élus, qu'ils soient délégataires ou non.
Les dépenses liées à la formation des élus constituent des dépenses obligatoires pour la commune, sous réserve que les formations soient dispensées par des organismes agréés.
Le budget prévisionnel consacré à la formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide que tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions,
- Dit que le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 2 % du montant total des indemnités théoriques de fonction et ne peut excéder 20 % de ce même montant,
- Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65 article 6535,
- Dit que la commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription,
- Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera selon les modalités fixées par la délibération relative à la prise en charge des frais liés à des déplacements temporaires en date du 6 juillet 2026,
- Dit qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au CFU 2026 de la commune.

MAIRIE DE TEILLAY 35 - ILLE-ET-VILAINE

Pour extrait conforme,
La Maire,

Florence DROUIN